

Direction des Actions Interministérielles et du Développement
Bureau de l'Environnement

Arrêté
mettant en demeure la Société Coopérative Agricole SAGICOOP
pour les installations de stockage d'engrais
qu'elle exploite au lieu dit « Cahuzac » sur la commune de GIMONT
de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté Ministériel du 06 juillet 2006

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu l'arrêté Ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux installations de stockage d'engrais soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1331,

Vu la déclaration d'antériorité émise par la Société Coopérative Agricole SAGICOOP, en date du 1er août 2006 et en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement, relative à l'existence d'un stockage d'engrais sur le site de GIMONT, quartier de la Gare, route de Mauvezin, au lieu dit « Cahuzac », soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 1331,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2008 faisant suite à l'inspection réalisée le 25 octobre 2007 sur les installations précitées,

Considérant qu'il ressort de cette inspection que la Société Coopérative Agricole SAGICOOP ne respecte pas certaines prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 sur les points suivants :

- l'absence de détection incendie,
- l'insuffisance des systèmes de désenfumage,
- l'absence d'aire de rétention,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé,

Considérant que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier en date du 19 mars 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de Gers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société Coopérative Agricole SAGICOOP, pour l'installation qu'elle exploite quartier de la Gare, route de Mauvezin, au lieu-dit « Cahuzac » sur le territoire de la commune de GIMONT (32), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté Ministériel du 06 juillet 2006 suivantes :

- **sous un délai de 3 mois** : l'installation d' un système de détection incendie conformément à l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331,
- **sous un délai de 6 mois** : la mise en conformité des installations avec les exigences des articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 :
 - . article 2.4.4 relatif au système de désenfumage,
 - . articles 2.10 et 2.11 relatifs à la rétention des aires, aux cuvettes de rétention et à l' isolement du réseau de collecte des eaux,

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de GIMONT.

Fait à Auch, le 21 avril 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Sébastien JALLET.